

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPES**

Séance du 27 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POULLIER Bernard, PARMENTIER Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARSCHOOT Dominique, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, DUCATEZ Marc, VANDRISSE Guillaume, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU Pascale, WAYEBNBURG Aymeric, BARBE Marie-Laurence

Excusés :

M. AFFLARD Christian
M. CARTIGNY Pierre-Alexis

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M. CORBILLON Matthieu
Mme ARNOULD Caroline à M. Éric ROLAND
Mme DUPONT Valérie à Mme DELPORTE Marie-Françoise
M. HERBIN Gael à M. PIECHEL Christophe
Mme LABAERE Cynthia à M. POULLIER Bernard
Mme DESPREZ Martine à Mme ROELENS Natasha
Mme CAPANNELLI Claire à Mme GUERBEAU Pascale
Mme MOUILLE Sophie à M. MORTELECQUE Denis

Assistait à la séance : Claire ROLAND, Directrice Affaires Juridiques

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme ROELENS Natasha ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

Communication des décisions prises par délégation

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de convocation : 21 novembre 2024

Date de réception en préfecture : 05 décembre 2024

Date de publication sur le site internet de la ville : 05 décembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

Communication des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

N°2024/9 du 31 juillet 2024 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2024/2 prise par délégation en date du 4 avril 2024.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

GARDERIE PERISCOLAIRE

Tranche quotient familial	Réservation jusqu' 23h59 la veille			Séance non réservée / dernière minute
	0 à 700	701 à 999	>999	
Sainghinois (*)	2,40 €	2,50 €	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	2,80 €	2,90 €	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des	5,00 € /15mn			

horaires de récupération des enfants	
---	--

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants :

- du personnel communal en activité sur le temps de garderie

Et à compter du 1^{er} octobre 2021, la gratuité de la garderie sera accordée également pour les enfants du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la commune en activité sur le temps de garderie

(*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois

(**) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif Sainghinois est appliqué :

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

- Aux enfants fréquentant la classe ULIS

- Aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin

- Aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation jusqu'au 23h59 la veille	Séance non réservée / dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Tarif repas /élève (commune et hors commune)			
Réservation jusqu'au 23h59 la veille		Séance non réservée/dernière minute	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €	4,00 €	4,50 €
701 à 999	0,90 €		
1000 à 3499	1,00 €		
+ 3500	1,10 €		

2^{ème} catégorie : 2,00 €

- Personnel municipal

- Agents sous contrat ou contrat aidé

- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 5,00 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

Pour une réservation jusque 23h59 la veille, la tarification des prestations de restauration pour les enfants est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

Le tarif au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

Il n'y a pas de facturation de repas aux familles qui fournissent un panier repas à leur enfant suite à la prescription du médecin dans le projet d'accueil individualisé (PAI).

■ ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois - Wicrois	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
La Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS

Tarifs accueils de loisirs	< ou = 36 9	37 0 à 49 9	50 0 à 70 0	70 1 à 85 0	85 1 à 99 9	égal ou > à 100 0	Extérieurs scolaires à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par jour	2,60 €	4,60 €	5,60 €	6,60 €	7,60 €	8,60 €	13,60 €	20,60 €
Tarif repas par enfant/ par jour	2,40 €							
Tarif total	5 €	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	16 €	23 €

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale

Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur les communes de Sainghin-en-Weppes et Wicres, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh.

Les enfants domiciliés sur la commune de Wicres peuvent fréquenter les accueils de loisirs selon la convention de partenariat entre la ville de Sainghin-en-Weppes et Wicres.

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires,

- Aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants domiciliés sur la commune de Wicres.
- Aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs
 - Aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

Le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes ou sur Wicres.

De même, le personnel communal en activité, et dont l'(les) enfant(s) fréquente(nt) le centre, bénéficiera d'une réduction de 50 % sur la tarification

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas.

La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

Etant donné que les inscriptions en centre de loisirs des vacances de Toussaint 2021 sont repoussées jusqu'à 2 semaines avant le début du centre, il ne sera pas appliqué de majoration aux familles inscrivant leurs enfants à l'alsh jusqu'au 10 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de 10 % de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant avec une pénalité minimum de 10 €.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/10 du 17 septembre 2024 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2024/9 prise par délégation en date du 31 juillet 2024.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

GARDERIE PERISCOLAIRE

	Réservation jusqu' 23h59 la veille			
Tranche quotient familial	0 à 700	701 à 999	>999	Séance non réservée / dernière minute

Sainghinois (*)	2,40 €	2,50 €	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	2,80 €	2,90 €	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn			

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants :

- du personnel communal en activité sur le temps de garderie

Et à compter du 1^{er} octobre 2021, la gratuité de la garderie sera accordée également pour les enfants du personnel enseignant des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de la commune en activité sur le temps de garderie

(*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois

(**) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif Sainghinois est appliqué :

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

- Aux enfants fréquentant la classe ULIS

- Aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin

- Aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation jusqu'au 23h59 la veille	Séance non réservée / dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1^{ère} catégorie :

Tarif repas /élève (commune et hors commune)				
Réservation jusqu'au 23h59 la veille			Séance non réservée/dernière minute	
	Maternels	Primaires	Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €	0,80 €	4,00 €	4,50 €
701 à ≤ 1000	1,00 €	1,00 €		

Sainghinois ≥ 1001	2,50€	3€		
Extérieurs ≥ 1001	4 €	5€		

2^{ème} catégorie : 2,00 €

- Personnel municipal
- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 5,00 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

Le tarif Sainghinois est appliqué :

- Aux enfants du personnel communal
- Aux enfants fréquentant la classe ULIS
- Aux enfants de parents divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin
- Aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants des enseignants
- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

Pour une réservation jusqu'à 23h59 la veille, la tarification des prestations de restauration pour les enfants est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

Le tarif au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

Il n'y a pas de facturation de repas aux familles qui fournissent un panier repas à leur enfant suite à la prescription du médecin dans le projet d'accueil individualisé (PAI).

■ **ACTIVITES EXTRASCOLAIRES**

GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois - Wicrois	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS

Tarifs accueil s de loisirs	< ou = 36 9	37 0 à 49 9	50 0 à 70 0	70 1 à 85 0	85 1 à 99 9	éga l ou > à 100 0	Extérie urs scolari sés à Saingh in	Extéri eurs
Tarif inscrip tion par enfant / par jour	2, 60 €	4, 60 €	5, 60 €	6, 60 €	7, 60 €	8,6 0 €	13,60 €	20,60 €
Tarif repas par enfant/ par jour	2,40 €							
Tarif total	5 €	7 €	8 €	9 €	10 €	11 €	16 €	23 €

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale

Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur les communes de Sainghin-en-Weppes et Wicres, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement) / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh.

Les enfants domiciliés sur la commune de Wicres peuvent fréquenter les accueils de loisirs selon la convention de partenariat entre la ville de Sainghin-en-Weppes et Wicres.

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires,

- Aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants domiciliés sur la commune de Wicres.
- Aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs

▪ Aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

Le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes ou sur Wicres.

De même, le personnel communal en activité, et dont l'(les) enfant(s) fréquente(nt) le centre, bénéficiera d'une réduction de 50 % sur la tarification

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas.

La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

Etant donné que les inscriptions en centre de loisirs des vacances de Toussaint 2021 sont repoussées jusque 2 semaines avant le début du centre, il ne sera pas appliqué de majoration aux familles inscrivant leurs enfants à l'alsh jusqu'au 10 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de 10 % de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant avec une pénalité minimum de 10 €.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/11 du 18 septembre 2024 : Tarification pour le spectacle « Une nuit avec » de Laura Domenge du 6 mars 2025

ARTICLE 1^{er} : De fixer le prix d'entrée du spectacle de Laura Domenge : « Une nuit avec » comme suit :

- Jeudi 6 mars 2025 à 20h : spectacle de Laura Domenge : « Une nuit avec »
- tarif 20 €

ARTICLE 2 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/12 du 18 septembre 2024 : Tarification des droits de place pour les Foodtrucks salés et sucrés pour la fête des allumoirs 2024

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2024/3 prise par délégation en date du 19 avril 2024.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification du droit de place des commerçants avec leurs foodtruck salés et sucrés pour la fête des allumoirs comme suit :

- 50 euros pour les foodtrucks salés ;
- 25 euros pour les foodtrucks sucrés

ARTICLE 3 : La redevance est à payer quinze jours au plus tard avant l'installation du foodtruck. En cas d'absence, la redevance n'est pas remboursée.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/13 du 03 octobre 2024 : Demande de chèque de caution aux commerçants du Marché de Noel

ARTICLE 1^{er} : De fixer le montant de la caution demandée aux commerçants du marché de Noel à 300 €.

ARTICLE 2 : La caution est à régler au moment de la signature du contrat ou à défaut lors de l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 3 : La caution sera restituée lors de l'état des lieux de sortie si aucun défaut n'est constaté lors dudit état des lieux.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/14 du 11 octobre 2024 : Tarification des événements culturels de l'année 2025

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification des évènements culturels de l'année 2025, comme suit :

- Samedi 01 février 2025 à 16h : Spectacle audio-visuel « Dans la forêt enchantée » par Jenli Sisters – tarif unique 9 €
- Samedi 29 mars 2025 à 20h : Pièce de théâtre « Ohlala Don Quichotte » par la Cie La Belle Histoire – tarif unique 15 €
- Samedi 26 avril 2025 à 20h : Pièce de théâtre « Catch d'improvisation » par la ligue d'improvisation trompe l'œil – tarif unique 5 €
- Samedi 13 septembre 2025 à 20h : Humour one man show - Gaetan Petit– tarif unique 15 €
- Samedi 27 septembre 2025 à 20h : Concert – Musique de films avec projection par Ciné-trio – tarif unique 15 €
- Samedi 04 octobre 2025 à 16h : Spectacle écologique « Les aventures de Tao » par Crazy prod – tarif unique 7 €
- Dimanche 16 novembre 2025 à 15h30 : Le Chœur Régional des Hauts-de-France – A l'église – Les Belles Sorties – tarif unique 5 €
- Dimanche 23 novembre 2025 à 16h : Théâtre patoisant « Léon et Gérard, Tout seuls à deux ! » – tarif unique 15 €

ARTICLE 2 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2024/15 du 16 novembre 2024 : Tarification séance de cinéma – Samedi 8 décembre 2024

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification comme suit :

- Samedi 08 décembre 2024 à 10h30 : Séance de cinéma – « Le Grand Noel des animaux » dans le cadre des « Temps forts – Mes premiers pas au cinéma » - Tarif préférentiel 2,60 €.

ARTICLE 2 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.